CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.907 du 19 juillet 2001

A. 93.809/XIII-1789

En cause : **la société coopérative intercommunale ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE**, en abrégé **A.L.E.,**

ayant élu domicile chez
Mes Ernest RIGAUX et
Jean-Marie RIGAUX, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2000 par la société coopérative intercommunale ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE, en abrégé A.L.E. qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement du 5 juin 2000 lui refusant le permis de construire une "cabine électrique de transformation" à Rouvreux (Sprimont), sur une parcelle cadastrée section E, n° 557 f2 pie;

Vu l'arrêt n° 91.276 du 4 décembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 mars 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 91.276 du 4 décembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 décembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.